

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(91) 113 final

Bruxelles, le 27 mars 1991

Modification à la proposition de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) n° 3975/87
déterminant les modalités d'application des règles de concurrence
applicables aux entreprises de transports aériens

(présentée par la Commission en vertu de l'article 149,
paragraphe 3 du traité CEE)

**Modification de la
proposition de règlement (CEE) du Conseil
modifiant le règlement (CEE) n° 3975/87
déterminant les modalités d'application des règles de concurrence
applicables aux entreprises de transports aériens**

EXPOSE DES MOTIFS

1. Le 11 juin 1990, la Commission a présenté une proposition de règlement qui vise à accélérer ses procédures d'application des règles de concurrence en vue d'empêcher des pratiques qui compromettent l'existence d'un service aérien (COM (90) 167 final, JO C 155 du 26 juin 1990).
2. Le Parlement européen, réuni en séance plénière le 24 janvier 1991, a approuvé la proposition de la Commission sous réserve de certaines modifications.
3. La Commission a décidé d'accepter ces modifications et d'amender sa proposition en conséquence.

Modification à la proposition de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) n° 3975/87
détérminant les modalités d'application des règles de concurrence
applicables aux entreprises de transports aériens

Texte proposé par la Commission des
Communautés européennes ⁽¹⁾

Modifications

Troisième considérant

considérant qu'il convient de
prévoir une procédure spéciale grâce
à laquelle la Commission peut
appliquer les règles de concurrence
de façon expéditive dans les cas dans
lesquels se fait sentir un besoin
urgent d'empêcher de telles pratiques
anticoncurrentielles ou d'agir à leur
encontre;

considérant qu'il convient de
prévoir une procédure spéciale grâce
à laquelle la Commission peut
adopter les mesures de prévention
nécessaires pour faire respecter les
règles de concurrence dans les cas
dans lesquels se fait sentir un
besoin urgent d'empêcher de telles
pratiques anticoncurrentielles ou
d'agir à leur encontre;

Quatrième considérant

considérant que ladite procédure
devrait mettre les entreprises
concernées en mesure de présenter par
écrit leurs observations sur les
griefs formulés à leur encontre;

considérant que ladite procédure
doit mettre les entreprises
concernées en mesure de présenter par
écrit leurs observations sur les
griefs formulés à leur encontre;

⁽¹⁾ JO n° C 155 du 26.6.1990, p. 7

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 1

Article 4 bis, paragraphes 1 et 2 (Règlement (CEE) n° 3975/87)

1. Sans préjudice de l'application de l'article 4, paragraphe 1, lorsque la Commission a des raisons de penser que certaines pratiques sont contraires aux articles 85 ou 86 du traité, et ont pour objet ou pour effet de menacer la viabilité d'un service aérien ou l'existence d'un transporteur aérien, elle peut, par voie de décision, adopter des mesures provisoires pour garantir que ces pratiques ne sont pas mises en oeuvre ou cessent d'être mises en oeuvre, et donner toute instruction nécessaire pour empêcher ces pratiques jusqu'à ce qu'une décision soit adoptée en vertu de l'article 4, paragraphe 1.

2. Une décision prise en vertu du paragraphe 1 est applicable pour une période maximale de six mois. Les paragraphes 3 à 6 de l'article 8 ne s'appliquent pas.

La Commission peut reconduire sa décision initiale, avec ou sans modification. Dans ce cas, les paragraphes 3 à 6 de l'article 8 s'appliquent.

1. Sans préjudice de l'application de l'article 4, paragraphe 1, lorsque la Commission a de bonnes raisons de penser que certaines pratiques sont contraires aux articles 85 ou 86 du traité, et ont pour objet ou pour effet de menacer gravement la viabilité d'un service aérien ou l'existence d'un transporteur aérien, elle peut, par voie de décision, adopter des mesures provisoires pour garantir que ces pratiques ne sont pas mises en oeuvre ou cessent d'être mises en oeuvre, et donner toute instruction nécessaire pour empêcher ces pratiques jusqu'à ce qu'une décision soit adoptée en vertu de l'article 4, paragraphe 1.

2. Une décision prise en vertu du paragraphe 1 est applicable pour une période maximale de six mois. Les paragraphes 3 à 6 de l'article 8 ne s'appliquent pas

La Commission peut reconduire sa décision initiale, pour une nouvelle période maximale de trois mois, avec ou sans modification. Dans ce cas, les paragraphes 3 à 6 de l'article 8 s'appliquent.

COM(91) 113 final

DOCUMENTS**FR**

07 08

N° de catalogue : CB-CO-91-140-FR-C

ISBN 92-77-70975-8

PRIX DE VENTE	jusqu'à 30 pages: 3,50 ECU	chaque 10 pages en plus: 1,25 ECU
----------------------	----------------------------	-----------------------------------

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg